



## FOIRE AUX QUESTIONS

### FAQ

**1. Que dois-je faire pour obtenir un certificat d'enseignement?**

*Afin de faire la demande d'un certificat d'enseignement, vous devez avoir suivi une formation en enseignement. Le processus de demande diffère lorsque vous avez terminé votre formation au Nouveau-Brunswick, ailleurs au Canada ou à l'extérieur du Canada. Veuillez cliquer sur le formulaire qui vous concerne pour obtenir de plus amples informations. Une fois le formulaire rempli, vous pouvez transmettre tous les renseignements à l'adresse suivante :*

*Bureau de la certification des maîtres  
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Tél. : 506 453-2785  
Télec. : 506 453-5349  
[certificationdesmaîtres@gnb.ca](mailto:certificationdesmaîtres@gnb.ca)*

**2. Je termine actuellement mon diplôme d'études dans une université reconnue du Nouveau-Brunswick. Quand suis-je admissible à un certificat d'enseignant? Quand puis-je postuler?**

*Afin de postuler pour votre certificat d'enseignement, vous devez avoir complété un diplôme en enseignement.*

*Quand les relevés de notes sont acheminés avant l'obtention du diplôme, veuillez vous assurer que les notes ont été accordées pour tous les cours, y compris les stages, et que votre diplôme vous a été délivré. Si votre diplôme n'est pas inscrit sur votre relevé de notes, vous devez inclure une lettre ou une confirmation provenant du bureau du registraire de votre établissement d'enseignement confirmant que vous avez répondu aux exigences du programme suivi.*

*Si vous terminez vos études avant le 31 août et que vous postulez au plus tard le 31 octobre, la date d'entrée en vigueur de votre certificat d'enseignement sera le 2 juillet. Si vous terminez vos études après le 31 août, mais au plus tard le 31 mars, la date d'entrée en vigueur de votre certificat d'enseignant sera le 2 janvier.*

**3. Combien de temps s'écoulera entre la soumission de la demande et l'obtention de mon certificat d'enseignement?**

*Le temps requis pour traiter une demande est de quatre semaines à 25 jours ouvrables après la réception du formulaire et des documents justificatifs.*

**4. Dois-je envoyer tous mes documents en même temps lors de la demande de certification?**

*Oui, il est à votre avantage d'envoyer tous les documents en même temps lors de la demande de certification, car cela nous permettra de traiter votre dossier plus rapidement.*

**5. Que dois-je faire pour obtenir de l'information sur les postes d'enseignement disponibles?**

*Chaque district scolaire est responsable de l'embauche du personnel enseignant. Pour vous informer sur les possibilités d'emplois, contactez les districts scolaires.*

[Districts scolaires francophones](#)

[Districts scolaires anglophones](#)

**6. Qu'est-ce qu'un certificat d'enseignement provisoire?**

*Un certificat provisoire permet à une personne qui a obtenu son diplôme en enseignement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick d'enseigner dans cette province pour une période de quatre ans. Après avoir terminé avec succès deux années d'expérience en enseignement sous contrat (1 an = 195 jours) dans le système des écoles publiques du Nouveau-Brunswick, un certificat provisoire peut être converti en certificat d'enseignement permanent. La décision du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance concernant l'admissibilité du demandeur à un certificat provisoire est fondée sur le règlement régissant la certification au moment de l'évaluation. Un certificat provisoire ne garantit pas un emploi.*

**7. Quels sont les niveaux de certification pour les diplômés en éducation du Nouveau-Brunswick?**

*Les niveaux de certificats d'enseignement 5 et 6 sont délivrés aux candidats admissibles qui ont suivi un programme de formation en enseignement dans un établissement reconnu au Nouveau-Brunswick. Un certificat de niveau 5 comprend un minimum de 168 heures-crédits d'études universitaires, dont un minimum de 45 heures-crédits accumulé dans des cours en éducation, ainsi que des stages. Un certificat de niveau 6 comprend les exigences du certificat de niveau 5, ainsi que les études de cycles supérieurs approuvées.*

**8. Que dois-je faire pour obtenir un certificat d'enseignement d'une autre province au Canada? Le certificat du Nouveau-Brunswick est-il valide à l'extérieur du Nouveau-Brunswick?**

*Non, votre certificat d'enseignement du N.-B. est seulement valide au Nouveau-Brunswick.*

*L'éducation est de juridiction provinciale ou territoriale. Dans ces conditions, vous devez obtenir un certificat dans la province ou du territoire où vous souhaitez enseigner. Vous devez donc présenter une demande d'obtention de certificat d'enseignement dans chaque province ou territoire visé. Par conséquent, si vous prévoyez exercer votre profession dans une autre province ou un autre territoire canadien, vous devez communiquer avec les autorités compétentes chargées de la certification des maîtres pour vous informer sur le processus en place.*

*Les autres juridictions demanderont également une preuve de certification dans la juridiction ou vous avez terminé avec succès vos études en enseignement (Nouveau-Brunswick) même si vous n'y avez jamais enseigné. Elles vous demanderont également une attestation de la validité du certificat d'enseignement.*

**9. Je suis titulaire d'un certificat d'enseignement d'une autre province. Mon certificat est-il valide au Nouveau-Brunswick?**

*Non, vous devez également être certifié au Nouveau-Brunswick.*

*Puisque l'éducation est un champ de compétence provinciale et territoriale, les niveaux de certification peuvent varier.*

*Veillez soumettre le [Formulaire B – Certificat pour enseignantes et enseignants certifiés au Canada](#) pour être certifié au Nouveau-Brunswick.*

**10. En quoi consiste l'attestation de la validité du certificat d'enseignement?**

*L'attestation de la validité du certificat d'enseignement est un document délivré par un organisme d'agrément ou un ministère de l'Éducation confirmant la validité de votre certificat d'enseignement. Une attestation de validité est requise si vous désirez enseigner dans une autre juridiction. L'attestation de la validité du certificat d'enseignement contient les renseignements suivants :*

- *la date d'émission de votre certificat ;*
- *si votre certificat a été suspendu, annulé ou révoqué ;*
- *le type et le niveau du certificat d'enseignement ; et*
- *la portée de sa validité.*

**11. Que dois-je faire pour enseigner dans un autre pays?**

*Si vous voulez enseigner dans un autre pays, vous devez communiquer avec les autorités chargées de la reconnaissance des titres de compétences des enseignants dans ce pays pour vous informer sur son processus de certification.*

**12. Dois-je renouveler mon certificat d'enseignement du Nouveau-Brunswick?**

*Vous n'avez pas besoin de renouveler votre certificat d'enseignant, sauf si vous détenez un certificat d'enseignant provisoire. Si tel est le cas, veuillez remplir le formulaire E et le faire parvenir à notre bureau.*

**13. Qu'est-ce que le fait de détenir un permis local implique?**

*Les districts scolaires sont responsables de délivrer le permis d'enseignement local, à des fins de suppléance, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat d'enseignement du Nouveau-Brunswick. Pour certains districts scolaires, où le nombre de titulaires d'un certificat d'enseignement est suffisant pour répondre aux besoins ponctuels d'enseignants, aucun permis d'enseignement local n'est délivré.*

**14. L'expérience de travail connexe est-elle reconnue? Si oui, comment l'est-elle?**

*L'expérience de travail connexe peut être évaluée lorsqu'un enseignant ou une enseignante détient un poste.*

**La pleine reconnaissance de l'expérience aux fins du traitement est accordée à toute personne :**

- (a) qui a enseigné dans une école publique du Canada ou ailleurs, tout en détenant un certificat d'enseignement du Nouveau-Brunswick ou en étant admissible à ce certificat;*
- (b) qui a enseigné dans une école publique canadienne sans détenir de certificat d'enseignement pendant la durée de son emploi et sans être admissible à ce type de certificat, mais qui reçoit subséquemment un certificat d'enseignement du Nouveau-Brunswick;*
- (c) qui a été employé comme suppléant, avec ou sans certificat, dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick;*
- (d) qui a obtenu un congé d'études payé, ou*
- (e) qui a reçu un congé d'études non payé sous réserve de l'approbation du Comité consultatif du ministre sur la certification des enseignants.*

**\*Cette reconnaissance est accordée au niveau du district scolaire. Nous vous invitons donc à communiquer avec le bureau des ressources humaines du district scolaire concerné.**

**La reconnaissance de la moitié de l'expérience aux fins de traitement est accordée à toute personne**

- (a) qui a enseigné dans une école privée canadienne alors qu'elle détenait un certificat ou qu'elle était admissible à un certificat du Nouveau-Brunswick, ou*
- (b) qui a obtenu l'homologation du Comité consultatif du ministre sur la certification des enseignants pour ses années d'expérience dans le monde du travail ou dans un domaine connexe à l'enseignement alors qu'elle détenait, ou avant qu'elle n'obtienne, un certificat d'enseignement du Nouveau-Brunswick*

**15. Comment puis-je obtenir un relevé d'emploi?**

*Les enseignantes et les enseignants doivent contacter le district scolaire où elles/ ils sont ou étaient employés pour obtenir ce type de document.*

**16. Quelles sont les exigences relatives au certificat provisoire ou permanent d'aptitude à la direction d'école?**

*Un certificat provisoire à la direction d'écoles peut être délivré au titulaire d'un certificat d'enseignement 5 ou 6 qui compte au moins 5 années d'expérience en enseignement et qui a suivi la formation suivante :*

- a) Trois cours universitaires du deuxième cycle*
- b) Six modules approuvés parrainés par le district scolaire dont trois sont obligatoires.*

*À la fin d'un mandat d'un an (195 jours accumulés) à titre de direction ou de direction adjointe d'une école publique du Nouveau-Brunswick, une candidate ou un candidat peut demander d'obtenir un certificat permanent de direction des écoles.*

*Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la [Politique 610 – Exigences du certificat d'aptitude à la direction des écoles](#)*

**17. Quelles sont les méthodes de paiement?**

*Les frais sont payables par mandat-poste ou par chèque à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.*

**18. La dernière vérification de casier judiciaire me concernant remonte à 4 ans. Est-elle encore valide?**

*Un document d'information en matière de casier judiciaire dûment rempli par la GRC ou le service de police local de votre région de résidence est requis et doit être daté d'un an ou moins au moment de votre demande.*

**LIENS UTILES**

[Ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance](#)

[Formulaires de demande de certification d'enseignement](#)

[Loi sur l'éducation](#)

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants – Loi sur l'éducation](#)